
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 150
du 19 /04/2018

Affaire :

1-NIAKARA Ali
2-NEBIE Lucie Valérie
Adélaïde

Contre

1-TOE Maxime
2-Société SAMU SARL

Assignation à bref délai

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N.
Safièta

Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-cinq mai ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

-Monsieur Ali NIAKARA : titulaire de la CNIB N° B4612625
délivrée le 18/10/2013 ONI/OUAGA, de nationalité burkinabè,
demeurant à Ouagadougou, secteur 15, 01 BP 3401
Ouagadougou 01, TEL : 25 48 35 28 ;

-Madame Lucie Valérie Adélaïde NEBIE ; titulaire de la
CNIB N° B0507003 délivrée le 20/05/2008 ONI/OUAGA, de
nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, secteur 15,
TEL : 25 39 74 57 ;

Lesquels ont élu domicile pour les présentes et leurs suites au
Cabinet Maître Rachid KONATE, sis au N° 800, Rue 13-293
Ouaga 2000 (Côté Est de la Clinique les Genêts) / 01 BP 727
Ouagadougou 01, Tel : 25 40 88 44/ email :
wilsoncorjuri.konate@hotmail.com;

Demandeurs d'une part ;

-Monsieur TOE Maxime, ès qualité de gérant de la société
SOS Assistance Médicale Urgente en abrégé « SAMU » SARL
SARL, résident à Ouagadougou, TEL : 70 25 65 20 ;

-La société dénommée SOS Assistance Médicale Urgente en
abrégé « SAMU » SARL, siège social sis à Ouagadougou, 05
BP 6458 Ouagadougou 05, TEL : 70 25 65 20 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°225/2018 du 17 avril 2018 placée au pied de
la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou afin de référé;

Vu l'assignation en référé en date du 18 avril 2018 de Maître
Ghislaine SANOU KAMBIRE, huissier de justice ;

Vu les articles 337 et 348 de l'Acte uniforme relatif au droit des
sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS

La société dénommée SOS Assistance Médicale Urgente en abrégé SAMU, est une société à responsabilité limitée au capital de deux millions (2 500 000) francs CFA, réparti entre NIAKARA Ali pour 75 parts d'une valeur de 750 000 francs CFA, OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde pour le même nombre d'actions à la même valeur et TOE Maxime Firmin pour 100 parts d'une valeur de 1 000 000 francs CFA. TOE Maxime Firmin en est le gérant.

Depuis la création de la société en 2012, elle n'a jamais tenu d'assemblée générale. Le 29 janvier 2018, NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde, par l'intermédiaire de l'huissier de justice Ghislaine SANOU KAMBIRE, ont sommé TOE Maxime Firmin, en sa qualité de gérant, d'avoir à convoquer dans les huit jours, une assemblée générale ordinaire de la SAMU SARL afin de statuer sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Celui-ci ne s'est pas exécuté. Alors le 18 avril 2018, en vertu de l'ordonnance d'autorisation n°225/2018 du 17 avril 2018, NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde ont fait donner assignation à TOE Maxime Firmin pour qu'il comparaisse par devant la juridiction de céans pour entendre désigner NIAKARA Ali comme mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAMU SARL devant statuer sur la présentation des rapports de gestion concernant les exercices clos au 31 décembre 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, sur l'approbation des comptes de ces exercices et sur des questions diverses.

Les demandeurs expliquent que selon les termes de l'article 348 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du gérant, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir pour approuver les comptes de la société. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le Ministère Public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente afin qu'elle enjoigne au gérant, le cas échéant sous astreinte, de convoquer cette assemblée ou qu'elle désigne un mandataire ad hoc pour y procéder. L'article 337 du même Acte uniforme permet qu'à défaut du gérant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, puissent exiger la tenue de l'assemblée générale. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Ils se fondent sur ces dispositions et demandent la désignation de l'associé NIAKARA Ali en qualité de mandataire ad hoc,

pour convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAMU SARL, outre qu'ils sollicitent que TOE Maxime Firmin soit condamné à leur payer trois cent mille (300 000) francs CFA chacun à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

TOE Maxime Firmin, par la voix de son conseil, relève que cette procédure fait suite à de précédentes, pour des guéguerres existant entre les actionnaires de la Polyclinique Internationale de Ouagadougou (PCIO). Il prétend que depuis 2012, date de création de la SAMU SARL, celle-ci n'a pas fonctionné faute de manque d'ambulance. Entretemps, l'ambulance qui est arrivée a été prise par la PCIO. Il ajoute qu'un protocole d'accord, conclu le 14 décembre 2016 entre les parties, stipule en son article 4 que chacun des actionnaires reprend ses biens propres. Dans ce sens, vu que l'ambulance qu'il avait acquise a été en partie amortie par l'usage qui en a été fait, il a sollicité une compensation financière. Il estime que c'est cette demande qui est la source de la présente procédure.

Il se demande comment il peut faire des comptes d'une société qui n'a pas fonctionné, su de ses adversaires. Il déclare que l'article 348 cité ne trouve pas à s'appliquer ici. Au demeurant, si la juridiction trouve bon de désigner le mandataire ad hoc, il sera de bon ton que les frais de prestation de ce mandataire soient mis à la charge des demandeurs.

Enfin, il sollicite que NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde soient condamnés à lui payer trois cent mille (300 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Le conseil des demandeurs rectifie que l'ambulance n'est pas la propriété de TOE Maxime Firmin mais celle de la SAMU SARL. Il y a eu des actes concernant cette ambulance, notamment son exploitation par la PCIO. A supposer même que la SAMU SARL n'ait pas fonctionné, cela n'empêche pas le respect des exigences légales, notamment la tenue des assemblées générales, car la loi ne distingue pas.

Sur ce, il a ainsi été décidé :

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la demande

NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde, dûment autorisés, ont donné assignation à TOE Maxime Firmin, de comparaître par devant le juge des référés aux jour et heures fixés pour voir désigner NIAKARA Ali comme mandataire ad hoc, chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAMU SARL, devant statuer sur la présentation des rapports de gestion concernant les exercices clos au 31 décembre 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016,

sur l'approbation des comptes de ces exercices et sur des questions diverses.

La demande est recevable en application des articles 337 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 464 du code de procédure civile, 12 et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso.

2. Sur la mesure sollicitée

Il ressort des articles 337 et 348 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que l'assemblée générale est convoquée par le gérant. A défaut, l'associé ou les associés réunissant la moitié des parts ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent le quart des associés, peuvent exiger la tenue de l'assemblée. Enfin, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En l'occurrence, NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde détiennent réunis plus de la moitié des parts sociales de la SAMU SARL. Ils sont fondés à obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale de ladite société.

Des termes de l'article 348 précité, l'assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de la société. Il n'est pas distingué selon que la société fonctionne normalement ou pas.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le Ministère Public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente afin qu'elle enjoigne au gérant, le cas échéant sous astreinte, de convoquer cette assemblée ou qu'elle désigne un mandataire ad hoc pour y procéder.

NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde souhaitent un mandataire ad hoc pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la SAMU SARL. Cette assemblée ne s'est jamais tenue depuis la création de la société. Il sied de faire droit à la demande de convocation de l'assemblée, mais en ne retenant pas NIAKARA Ali comme le mandataire, plutôt, une personne tierce à ladite société.

Les frais de prestation de ce tiers seront mis à la charge de la société SAMU SARL.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

TOE Maxime Firmin s'est refusé à convoquer l'assemblée générale de la SAMU SARL ainsi que le lui imposait l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et que lui demandait ses coassociés. Il a ainsi obligé les demandeurs à recourir à un conseil aux fins de la présente procédure. Les frais qu'engendre la constitution d'avocat des demandeurs doivent être mis à sa charge, mais pour le montant total de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

4. Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au juge à décider autrement par décision motivée.

TOE Maxime Firmin est la partie perdante pour se voir imposer la désignation d'un mandataire judiciaire. Les dépens seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons NIAKARA Ali et OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde en leur demande.

Désignons Paulin OUEDRAOGO, expert-comptable inscrit sur le tableau de l'ONECCA, 01 BP 3800 Ouagadougou 01, Tél. : 25 34 29 87 / 70 21 09 74 mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ordinaire de la SAMU SARL sur l'ordre du jour suivant :

- présentation des rapports de gestion concernant les exercices clos au 31 décembre 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ;
- approbation des comptes des exercices concernés ;
- questions diverses.

Disons que les frais de prestation du mandataire sont à la charge de la SAMU SARL.

Condamnons TOE Maxime Firmin à payer à NIAKARA Ali et à OUEDRAOGO née NEBIE Lucie Valérie Adélaïde la somme

de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés
et non compris dans les dépens.
Condamnons TOE Maxime Firmin aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.

